

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-673

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début du dixième alinéa, les mots : « Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité » sont remplacés par les mots : « L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité, qu'elle soit située en zone rurale ou urbaine, ».

b) Après le même alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État définit au plus tard quatre mois après l'adoption de la loi n° du de finances pour 2017 les opérations mentionnées à l'alinéa précédent permettant à une autorité organisatrice de la distribution de recevoir des aides pour leur réalisation. » ;

2° Le I *bis* est ainsi modifié :

1° Au *a*, les mots : « 0,03 et 0,05 centime d'euro » sont remplacés par les mots : « 0,08 et 0,1 centime d'euro » ;

2° Au *b*, les mots : « 0,15 et 0,25 centime d'euro » sont remplacés par les mots : « 0,4 et 0,5 centime d'euro ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de donner des moyens concrets aux collectivités autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz et à leurs gestionnaires de réseaux pour mettre en oeuvre des actions de transition énergétique en lien avec la distribution d'énergie. Il propose de doubler l'enveloppe financière de l'actuel « Fonds d'amortissement des charges d'électrification » en augmentant le plancher du taux de contribution à ce fonds. Il transforme également le FACE en fonds d'amortissement des charges de la transition énergétique étendu aux autorités organisatrices de la distribution en monde urbain et à des actions de transition énergétique définies par décret.

Cet amendement, après adoption, sera suivi d'un amendement de coordination visant à mettre en cohérence les états législatifs (état A, comptes d'affectation spéciale, financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, ligne 01 / état D, comptes d'affectation spéciale, financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries).